

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.333 du 25 septembre 2015

A. 213.851/XV-2667

En cause : **ACHE Yves**,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 124
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par Yves Ache qui demande l'annulation de «la décision de la Ministre de la Justice du 30 juillet 2014 par laquelle est rejeté le recours introduit contre la décision du gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juillet 2013 refusant la demande d'agrément de stand de tir sollicité pour un stand de tir à Anderlecht»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, *loco* Me G. GENERET avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 14 janvier 2008, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale retire au requérant ses agréments d'armurier et d'exploitant d'un stand de tir. Le ministre de la Justice confirme cette décision le 29 août.

Le 17 février 2010, le requérant introduit auprès du gouverneur une demande d'agrément pour son stand de tir sis rue Bollinckx 22 à Anderlecht.

Le 22 juin, le procureur du Roi de Nivelles adresse au gouverneur un avis défavorable sur la demande d'agrément. Après avoir constaté que «l'intéressé est impliqué dans plusieurs notices relevant des parquets de Bruxelles et de Gand», il poursuit en ces termes:

« Auprès de mon Office, il y a trois notices ouvertes suite à des dénonciations de votre part sur base de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

La notice NI36.99.271-08 a été classée sans suite CHI.

Par contre, la notice NI36.99.274-08 est toujours à l'information, tandis que la notice NI36.99.273-08 fera l'objet d'une citation à charge de Monsieur Yves ACHE devant le tribunal correctionnel. Concernant ce dernier dossier, il y a lieu de souligner que Monsieur Yves ACHE bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'il n'aura pas été condamné définitivement.

Du casier judiciaire, il ressort que Monsieur ACHE a subi trois condamnations pour ces faits de roulage.

D'autre part, il a bénéficié de la mesure de la suspension simple du prononcé pendant trois ans pour des faits de détention d'armes de défense sans autorisation et ce par jugement rendu le 20 mars 2001 par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Pour de plus amples informations, je vous invite à prendre contact avec l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles.

Enfin, le stand de tir se situe sur le territoire d'Anderlecht, la police locale de la Mazerine n'a pas été en mesure d'inspecter les lieux.

Eu égard aux éléments soulevés précédemment mon Office émet plutôt un avis défavorable.
[...].».

Le 20 février 2012, le tribunal correctionnel de Nivelles déclare établie, dans le chef du requérant, la prévention d'avoir acheté une carabine, alors que l'agrément délivré le 14 janvier 2003 portait exclusivement sur le stockage et la réparation des armes à feu de défense ainsi que le commerce national de munitions et non sur la vente ou l'achat d'armes. Le tribunal ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant cinq ans pour les motifs suivants:

« Dans l'appréciation de la mesure à prendre à l'encontre du prévenu, le tribunal aura égard à la gravité des faits commis, émanant d'un professionnel, mais également, à leur relative ancienneté et aux conséquences qu'ils ont emportées sur la poursuite des activités de l'intéressé.

Nonobstant le fait que le prévenu a déjà bénéficié, dans un passé par ailleurs lointain, d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation en lien avec des faits infractionnels à la législation sur les armes, le tribunal estime pouvoir lui accorder une ultime fois une telle mesure.

Monsieur ACHE doit cependant être rendu particulièrement attentif au fait qu'il s'agit d'une mesure de faveur dont la durée d'épreuve maximale devrait permettre de s'assurer du parfait respect de la législation en vigueur en matière de détention d'armes à feu et qui constituera une "épée de Damoclès" qui devrait lui rappeler que toute infraction pèserait alors particulièrement lourd sur le plan des conséquences judiciaires.»

Le 8 août, le procureur du Roi de Nivelles confirme son avis défavorable en ces termes:

« [...] Effectivement, monsieur ACHE Yves a bien été condamné de façon définitive pour infraction à la législation sur les armes par jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 20/02/2012, et a bénéficié de la mesure de la suspension du prononcé pendant un délai d'épreuve de 5 ans.

D'autre part l'enquête de police réalisée en mai 2010 révélait que l'intéressé avait plusieurs dossiers ouverts auprès du parquet de Bruxelles [...].

Par conséquent, mon avis est défavorable.»

Le 7 septembre, le requérant est informé par courrier recommandé de l'avis rendu par le procureur du Roi de Nivelles et invité à faire part des éléments pouvant intervenir en sa faveur.

Le 20 juin, le procureur du Roi de Bruxelles formule également un avis défavorable.

Le 1^{er} juillet, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale refuse l'agrément de stand de tir sollicité par le requérant. Celui-ci introduit un recours contre cette décision le 29 juillet.

Le 6 décembre, le procureur du Roi de Bruxelles donne un avis négatif sur la demande.

Le 8 janvier 2014, le bourgmestre de Lasne écrit qu'il n'a «aucune opinion à donner sur l'activité quant à savoir si celle-ci est de nature à mettre en péril le maintien de l'ordre public puisque celle-ci [lui] est inconnue, son emplacement n'étant pas situé sur le territoire communal de Lasne», tout en précisant que «depuis la domiciliation de Monsieur ACHE sur le territoire communal, la zone de Police de "la Mazerine" n'a jamais eu à intervenir à son sujet, à l'exception de quelques devoirs judiciaires».

Le 30 juillet, le bourgmestre d'Anderlecht informe la partie adverse qu'il lui est impossible de donner un avis circonstancié dès lors qu'il n'a jamais été possible d'entrer dans l'établissement pour effectuer un contrôle. Il précise qu'à chaque tentative, les contrôleurs ont trouvé porte close.

Le 30 juillet, le ministre de la Justice déclare le recours du requérant contre la décision du 1^{er} juillet 2013 du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale recevable mais non fondé. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est rédigée comme suit:

« [...]

Situation du requérant

La demande porte sur un stand de tir sis : rue Bollinckx, 22 à 1070 Anderlecht.

Recevabilité du recours

[...]

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 1^{er} août 2013, Monsieur ACHE a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu, il n'a pas fait usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la

loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

La loi sur les armes du 8 juin 2006 stipule qu'un agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public. Elle prévoit également la possibilité pour un Gouverneur de suspendre, retirer, limiter à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées, ou limiter à une durée déterminée, un agrément, notamment lorsque le titulaire exerce des activités qui, par le fait qu'elles sont exercées concurremment avec les activités faisant l'objet de l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public.

Le Gouverneur apprécie ces critères sur base des conditions légales d'obtention d'un agrément, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Le Gouverneur de la province de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, pour envisager que l'exploitation d'un stand de tir par Monsieur Yves ACHE présente un risque pour l'ordre public et par conséquent, refuser la demande d'agrément de stand de tir, s'est notamment appuyé sur:

- L'avis défavorable du Procureur du Roi de Nivelles rendu en date du 26 juin 2010 par rapport à la demande de Monsieur Yves ACHE, au motif que l'intéressé est connu des services de police dans le cadre d'une détention d'arme de défense sans autorisation et de condamnations pour des faits de roulage, en référant également à la décision en recours prise par le Ministre de la Justice le 29 août 2008 dans le cadre du retrait de l'agrément pour le stand de tir situé sur la Chaussée de Bruxelles 112 à 1190 Bruxelles.

- Un second avis défavorable rendu par le Procureur du Roi de Nivelles daté du 08 août 2012 faisant suite au jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 20 février 2012 qui établit que Monsieur Yves ACHE a, en contravention à la loi du 08 juin 2006, en sa qualité de titulaire d'agrément d'armurier et d'un agrément de stand de tir, acheté une carabine alors que l'agrément portait exclusivement sur le stockage et la réparation des armes à feu de défense ainsi que le commerce national de munitions, et non pas sur la vente ou l'achat d'armes.

- L'avis défavorable du Procureur du Roi de Bruxelles daté du 20 juin 2013 par rapport à la demande de Monsieur ACHE.

Considérant d'une part que Monsieur ACHE est connu pour des faits incompatibles avec l'agrément de stand de tir et d'autre part, que l'appréciation selon laquelle l'exploitation d'un stand de tir peut être de nature à porter atteinte à l'ordre public ne doit pas nécessairement se fonder sur des faits ou éléments contemporains, mais sur les risques qu'à l'avenir l'exploitation du stand de tir puisse nuire à l'ordre public, le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a refusé la demande de Monsieur Yves ACHE.

En date du 23 septembre 2008, le permis de chasse de Monsieur ACHE a été retiré suite à la décision de retrait des agréments d'exploitation d'un stand de tir et d'armurier par le Gouverneur de Bruxelles-Capitale, vu que l'intéressé ne satisfaisait plus aux conditions prévues pour l'octroi d'un permis de chasse.

Suite à l'introduction du recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de Monsieur ACHE a fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans la requête datée du 29 juillet 2013, le conseil de Monsieur ACHE déclare que les faits de roulage reprochés à Monsieur ACHE pour justifier en partie le refus d'agrément n'ont aucun lien avec l'exploitation d'un stand de tir.

D'autre part, en ce qui concerne le jugement du tribunal prononcé le 20 février 2012 par le tribunal correctionnel de Nivelles, il attire l'attention sur la circonstance que le tribunal a accordé le bénéfice de la suspension du prononcé notamment compte tenu de l'ancienneté du fait et des conséquences emportées sur la poursuite de ses activités professionnelles.

En date du 18 novembre 2013, Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles transmet une enquête approfondie concernant la personne de Monsieur Yves ACHE, ainsi qu'un casier judiciaire et la copie du jugement prononcé le 20 février 2012 par le tribunal correctionnel de Nivelles qui est coulé en force de chose jugée. Dans la mesure où Monsieur ACHE a été condamné, de façon définitive, pour une infraction à la législation sur les armes, sa demande lui paraît être irrecevable au regard des articles 5 et 20 de la loi sur les armes.

Monsieur ACHE a bénéficié de la mesure de la suspension du prononcé pendant un délai d'épreuve de 5 ans.

Le Procureur du Roi de Nivelles joint également à son courrier l'avis défavorable qu'il avait adressé au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le 03 août 2012.

En date du 6 décembre 2013, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles a rendu un avis négatif concernant la présente demande d'agrément de stand de tir. Cet avis est motivé comme suit :

- Attendu que le demandeur, en date du 22 juin 2007 a, en contravention aux articles 2,5,23 à 26 et 33 de la loi du 08 juin 2006 sur les armes, d'exercice illégal d'activité d'armurier, d'intermédiaire, sans avoir été préalablement agréé par le gouverneur compétent, en sa qualité de titulaire d'un agrément d'armurier et d'un agrément de stand de tir dénommé Forestir, acheté une carabine de marque BNRO M02 alors que l'agrément délivré le 14 janvier 2003 par le gouverneur de Bruxelles-Capitale porte exclusivement sur le stockage et sur la réparation des armes à feu de défense ainsi que le commerce national de munitions et non pas sur la vente et l'achat d'armes.

- Attendu que ce délit est aggravé par la circonstance qu'il a été commis par une personne agréée conformément à l'article 5 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes en l'espèce par une personne titulaire d'agrément d'armurier et d'exploitant d'un stand de tir.

- Attendu que par jugement prononcé le 20 février 2012, le tribunal correctionnel de Nivelles a déclaré le prévenu coupable de ces faits.

- Eu égard à divers éléments du dossier et nonobstant le fait que le prévenu avait déjà bénéficié d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation en lien avec des faits infractionnels à la législation sur les armes, le tribunal a estimé pouvoir lui accorder une ultime fois une telle mesure. Le juge du fond a insisté sur le fait que Monsieur ACHE devait être rendu particulièrement attentif au fait qu'il s'agissait d'une mesure de faveur dont la durée d'épreuve maximale devrait notamment permettre de s'assurer du parfait respect de la législation en vigueur en matière de détention d'armes à feu.

- Attendu que ce délai d'épreuve n'est pas terminé.

- Attendu qu'il résulte également du dossier que l'intéressé démontre par son comportement répétitif en matière d'infraction à la législation sur les armes un mépris total des lois en vigueur alors qu'il a bénéficié d'autorisation délivrée par le gouverneur de province pour exploiter un stand de tir, que ce type d'autorisation est nécessairement basé non seulement sur le caractère irréprochable du demandeur mais également sur son sérieux en matière d'exploitation d'un stand de tir.

- Attendu que le caractère répétitif des infractions constatées a eu pour effet de rompre momentanément la relation de confiance entre l'exploitant et l'Autorité.

- Par ces motifs, l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles concernant la présente demande d'agrément de stand de tir est négatif.

Monsieur ACHE a fait l'objet d'une décision de retrait d'agréments de stand de tir et d'armurier de la part du Gouverneur de Bruxelles en date du 14 janvier 2008, lesquels ont été confirmés en recours par le Ministre de la Justice le 29 août 2008, pour les raisons suivantes :

- 1. Non-respect de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1933. Monsieur ACHE a exercé des activités avec des armes dans une armurerie et un stand de tir non agréés. Les agréments qui ont été délivrés à Monsieur ACHE portent comme adresse d'exploitation Chaussée de Bruxelles, 112 à 1190 Bruxelles. Par la suite, Monsieur ACHE a déménagé le lieu de ses activités professionnelles à rue Bollinckx, 22 à 1070 Bruxelles. Il a exploité activement ce nouveau stand de tir sans disposer des autorisations requises.

- 2. Non-respect des ordres donnés par les autorités publiques. En dépit d'un ordre verbal qui lui a été donné par le Service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht de ne plus exploiter le stand de tir tant qu'il ne disposait pas de toutes les autorisations requises et de la décision de retrait prononcée par le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale rendue le 14 janvier 2008, Monsieur ACHE a continué d'exploiter le stand de tir et son armurerie.

- 3. Non-respect de la limitation de son agrément. En dépit du fait que l'agrément d'armurier de Monsieur ACHE était limité aux activités de stockage et à la réparation des armes à feu anciennement classées "armes à feu de défense", ainsi qu'au commerce exclusif des munitions à l'exclusion des munitions de guerre, Monsieur ACHE a pratiqué régulièrement le commerce d'armes à feu. Monsieur ACHE n'a pas respecté les limitations prescrites sur son certificat d'agrément.

- 4. Tenue fantaisiste des registres d'armurier.

- 5. Non-respect de l'article 5 de l'AR du 13/07/2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir. Une personne ne disposant pas d'une autorisation de détention ou d'une attestation en vue de la préparation à l'épreuve pratique s'est inscrite au club de tir " Forestir " et l'a fréquenté à plusieurs reprises entre le 10/02/07 et le 26/06/07. Monsieur ACHE a donc laissé une personne s'inscrire au stand de tir "Forestir" et le fréquenter alors qu'elle ne détenait aucun document qui l'autorisait à utiliser un stand de tir.

- 6. Non-respect de l'article 8 de l'AR du 20 septembre 1991. Monsieur ACHE n'a pas respecté les formalités requises lors d'une modification des données mentionnées sur les certificats d'agrément d'armurier et de stand de tir (le gouverneur n'a pas été informé dans le délai légal du changement d'adresses privée et professionnelle et n'a reçu qu'en date du 12 septembre 2007 une demande de transfert d'activités daté du 7 janvier 2007).

- 7. Atteinte à l'ordre public.

En tant que titulaire d'un agrément, Monsieur ACHE se doit de se comporter avec probité c'est-à-dire, avec la connaissance des

dispositions légales et réglementaires sur les armes et en ne faisant pas obstacle à celle-ci.

Or, le caractère répété des infractions à la réglementation sur les armes commises par Monsieur Yves ACHE démontre sa volonté de se mettre en marge de la loi. La police connaît d'ailleurs très bien la grande négligence dont Monsieur Yves ACHE fait preuve dans la gestion de ses activités avec des armes, ainsi que son comportement de rébellion face à l'autorité publique.

Le plus inquiétant est que Monsieur Yves ACHE exploite un établissement qui n'a pas été agréé. Un lieu qui, parce qu'il n'était pas considéré comme parfaitement sûr et commode, n'a reçu aucune autorisation.

Cette attitude irresponsable de Monsieur ACHE engendre un risque certain et actuel pour l'ordre et la sécurité publique.

Le 8 janvier 2014, le Bourgmestre de la Commune de Lasne transmet l'enquête de moralité effectuée par la zone de police la Mazerine.

Ce rapport contient notamment les éléments suivants :

- Depuis l'installation de Monsieur Yves ACHE et de son épouse dans la commune, les services de police ne sont jamais intervenus à leur sujet à l'exception de quelques devoirs judiciaires concernant Yves ACHE, et ils sont totalement inconnus de leur voisinage.

- Les seuls contacts que la police a pu avoir avec l'intéressé n'ont été que lors de la déclaration de ses armes et du traitement de divers dossiers concernant son commerce d'armurier. Ces seuls contacts ont été très bons.

- D'autre part, la police fait savoir qu'elle n'a aucune information sur son passé judiciaire si ce n'est que lorsqu'elle a interrogé la documentation judiciaire qu'elle a appris que l'intéressé était connu pour les faits suivants:

- . Détournement ou destruction (PV BR.20.L5.010154/09)

- . Abus de confiance (PV GE.20.LA.089454/06)

- . Loi spéciale : carte d'identité/Registre de population

- . Armes et munitions (PV BR.36.20.004824/97)

- . Armes et munitions (PV BR.36.0.001394/97)

- Monsieur ACHE est dans le métier de l'armurerie depuis 28 ans.

- Il est instructeur et guide de chasse.

- Il est connu comme un fervent chasseur et est titulaire de plusieurs permis de chasse tant belge, portugais que français.

- Il est tireur sportif et a dernièrement passé avec succès les épreuves théorique et pratique pour obtenir sa licence de tireur sportif.

- Interrogé quant à savoir qui est l'exploitant du stand de tir, Monsieur ACHE a fait savoir qu'il est le seul à l'exploiter .

- Quant à l'origine des moyens financiers utilisés pour l'exploitation du stand, l'intéressé a déclaré qu'il les tire sur les seules cotisations des membres du club.

- L'intéressé a fait parvenir à la police via internet des clichés photographiques de ses installations ainsi que des moyens utilisés pour éviter le vol des armes qui pourraient y être stockées puisqu'il semblerait qu'en plus du stand de tir il y aurait également une activité armurière (vente et réparation d'armes et vente de munitions).

- La police n'émet pas d'opinion sur l'activité quant à savoir si celle-ci est de nature à mettre en péril le maintien de l'ordre public puisque celle-ci lui est inconnue vu que son emplacement n'est pas situé sur son territoire.

En date du 4 février 2014, la police locale de la zone Midi fait part de son rapport qui mentionne les éléments suivants:

- Les documents administratifs pour l'exploitation du stand de tir ont été obtenus en 2009-2010.

- Une enquête de quartier a été effectuée le 01/07/2010 auprès des riverains du stand de tir, dans laquelle l'inspecteur de quartier a conclu qu'il n'y avait pas d'inconvénients quant à la présence d'un stand de tir à l'endroit.

- D'une enquête effectuée le 05/12/2012 au stand de tir, suite à un rendez-vous fixé avec Monsieur ACHE, il a été constaté qu'il n'y avait plus d'activités de tir sur le site depuis un certain temps déjà.

En ce qui concerne le bénéfice de la suspension du prononcé accordé à Monsieur ACHE, même s'il n'y a pas eu de condamnation, les faits ont été établis à charge de Monsieur ACHE et prouvent à eux-seuls la menace potentielle pour l'ordre public. Comme le rappelle le procureur du Roi de Bruxelles, l'intéressé avait déjà bénéficié d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation en lien avec des faits infractionnels à la législation sur les armes.

Comme l'indique également le Procureur du Roi de Bruxelles, l'intéressé démontre par son comportement répétitif en matière d'infraction à la législation sur les armes un mépris total des lois en vigueur et le caractère répétitif des infractions constatées a pour effet de rompre la relation de confiance entre l'exploitant et l'administration. Vu ce qui précède nous estimons qu'il y a un risque qu'à l'avenir l'exploitation du stand de tir par Monsieur ACHE puisse nuire à l'ordre public.

Selon le Conseil d'Etat : "(...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...). "(CE., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/Etat belge).

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur Yves ACHE contre la décision du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 1er juillet 2013 est rejeté.

Art. 2. Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
[...]

Pour la Ministre de la Justice,
Filip IDE, conseiller»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 5, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'après avoir constaté que l'agrément lui a été refusé pour le motif qu'il présenterait un risque pour l'ordre public et qu'à cet égard l'autorité s'appuie sur plusieurs avis défavorables du procureur du Roi de Nivelles et du procureur du Roi de Bruxelles, lui reprochant, d'une part, des condamnations pour des faits de roulage et, d'autre part, une condamnation définitive par le tribunal correctionnel de Nivelles pour une infraction à la législation sur les armes, à savoir la détention d'une arme sans autorisation, il soutient que les faits ainsi retenus par le parquet et ensuite par l'autorité ne peuvent légalement fonder l'acte attaqué;

qu'il allègue que les faits de roulage sont étrangers à l'objet de sa demande et ne peuvent justifier, fût-ce partiellement, un refus d'agrément, de tels motifs étant sans lien avec le trouble éventuel à l'ordre public; qu'il fait également valoir que le tribunal correctionnel de Nivelles lui a accordé le bénéfice de la suspension du

prononcé de la condamnation afin d'éviter des conséquences sur la poursuite de ses activités professionnelles, de sorte que refuser de lui accorder l'agrément revient à priver d'utilité la mesure de faveur accordée par le tribunal; qu'il soutient que les faits reconnus par le jugement ne prouvent pas à eux seuls la menace potentielle pour l'ordre public et qu'au contraire, le tribunal a estimé qu'ils ne constituaient pas une telle menace, de sorte que le ministre retient comme probantes des circonstances qui ne sont pas avérées et qui sont contredites par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée;

qu'il expose que le trouble à l'ordre public ne peut se postuler, que la décision attaquée ne fait que reproduire les mêmes motifs sur six pages redondantes qui contiennent en outre plusieurs affirmations erronées et ne reposant sur aucun élément probant, comme, par exemple, l'assertion selon laquelle la police connaît bien la négligence dont il fait preuve dans la gestion de ses activités avec des armes ainsi que son comportement de rébellion face à l'autorité publique; qu'il ajoute que ces affirmations sont contredites par le rapport d'enquête de moralité effectué par la zone de police «La Mazerine», dont il ressort que les contacts entre lui et les services de police ont toujours été très bons; qu'il dépose également au dossier diverses attestations dont il estime qu'elles démontrent ses qualités et son éthique professionnelle et relève notamment que les services de sécurité de l'ambassade d'Israël s'entraînaient dans ses installations; qu'il verse également au dossier une copie de son ancien registre et précise qu'il «était parfaitement tenu et visé à plusieurs reprises par les services de police»; que, s'agissant du non-respect d'un agrément antérieur, il expose qu'il s'agissait d'un agrément d'armurier et non de stand de tir et que les contraintes des deux agréments sont différentes; qu'il dépose plusieurs autorisations (environnement, incendie, sécurité,...) qui démontrent, selon lui, que son installation offrait toutes les garanties de sécurité et de salubrité requises;

qu'il en conclut que l'autorité ne justifie pas valablement son refus dès lors qu'elle ne motive pas en quoi les faits retenus seraient de nature à corroborer un risque à venir de nuisance à l'ordre public et qu'elle ne peut fonder un refus d'agrément sur des faits anciens mais doit justifier précisément en quoi ces faits sont de nature à compromettre l'exploitation paisible par l'intéressé d'un stand de tir;

Considérant qu'en réplique, il expose que tant l'avis défavorable que le refus se fondent notamment sur des faits de roulage, étrangers à l'objet de la demande et que le caractère non déterminant de ces griefs, allégué par la partie adverse dans son mémoire en réponse, ne se déduit pas de l'acte attaqué; qu'il soutient que s'il est exact que la mesure de suspension du prononcé est une mesure de faveur pénale étrangère à la procédure administrative d'octroi d'un agrément pour stand de tir, les effets de cette mesure de faveur sont dénaturés si cette dernière peut servir ensuite de fondement à un refus d'agrément alors même qu'elle était justifiée par le souci de ne pas compromettre son reclassement socio-professionnel; que, selon lui, il peut être raisonnablement considéré que le juge correctionnel a accordé cette mesure de faveur parce qu'il estimait que la poursuite de ses activités professionnelles ne présentait aucun danger pour l'ordre public; qu'il attire l'attention sur les nombreuses attestations versées au dossier, lesquelles démontrent, à son estime, qu'il jouit de la moralité et de la probité nécessaires pour exercer son activité professionnelle sans représenter un risque de trouble à l'ordre public, soulignant encore que l'ambassade d'Israël figurait parmi sa clientèle; qu'il ajoute que le risque de trouble à l'ordre public ne peut être purement et simplement postulé ou déduit d'antécédents, qu'une

motivation particulière est exigée de l'administration et qu'en l'espèce, elle fait défaut;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant souligne qu'il serait inexact de soutenir qu'il aurait commis de nombreuses infractions à la législation sur les armes; qu'il relève qu'au terme d'une carrière déjà longue, il ne peut se voir reprocher plus de deux faits en relation directe avec son activité; que s'il ne conteste pas que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il estime qu'il s'agit d'un pouvoir exorbitant qui doit être circonscrit pour éviter l'arbitraire; qu'il renvoie notamment à l'attestation de Paul Dubrunfaut, membre du conseil consultatif des armes, qui vante le sérieux et l'honnêteté dont il fait preuve dans sa pratique d'armurier et d'exploitant de stand de tir; qu'il estime que la circonstance qu'il n'est pas connu des services de la zone de police «La Mazerine» constitue en soi un élément positif; qu'il ajoute que, malgré sa longueur, la motivation de l'acte attaqué n'éclaire que faiblement les motifs de celui-ci et qu'elle s'apparente à une énumération de faits; qu'il fait valoir qu'il a déposé un dossier démontrant qu'il ne pouvait être raisonnablement déduit de deux ou trois faits isolés et anodins, sur une carrière de plus de 30 ans, que l'exploitation, par lui, d'un stand de tir constituerait un risque possible de trouble à l'ordre public;

Considérant que l'article 5, § 3, de la loi sur les armes dispose comme suit:

« Le gouverneur statue sur la demande d'agrément après avoir reçu l'avis motivé du procureur du Roi et du bourgmestre compétents pour le lieu d'établissement et pour le domicile du requérant. L'agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public.
Toute décision de refus du gouverneur doit être motivée.»;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué comporte l'énumération d'un nombre important d'éléments de procédure et, notamment, de rapports et d'avis; qu'il n'y est fait allusion à des condamnations pour des infractions de roulage que dans le résumé de l'avis défavorable donné au gouverneur par le procureur du Roi de Nivelles le 26 juin 2010; qu'après avoir relaté ces divers éléments, la motivation fait état de la contestation, formulée dans le recours au ministre, de la pertinence d'un tel grief pour justifier un refus d'agrément d'un stand de tir; que, dans la suite de la motivation, qui doit être considérée comme reflétant le «réexamen complet» du dossier qui, selon ses termes, a été effectué, il n'est plus fait état d'infractions de roulage, mais seulement d'infractions à la législation sur les armes; que, dans sa conclusion, la motivation de l'acte attaqué précise que «l'intéressé démontre par son comportement répétitif en matière d'infraction à la législation sur les armes un mépris total des lois en vigueur», que «le caractère répétitif des infractions constatées a pour effet de rompre la relation de confiance entre l'exploitant et l'administration» et que, partant, il existe «un risque qu'à l'avenir l'exploitation du stand de tir de Monsieur Ache puisse nuire à l'ordre public»; qu'il en résulte que l'autorité a égard aux infractions à la législation sur les armes et non aux infractions de roulage; que la décision attaquée se fonde donc sur des motifs pertinents, la circonstance que

certaines faits aient trait à la détention d'armes et non à l'exploitation d'un stand de tir s'avérant à cet égard indifférente;

Considérant que la décision attaquée fait état de ce que, le 29 août 2008, le ministre de la Justice a confirmé la décision du gouverneur du 14 janvier 2008 lui retirant l'agrément d'armurier et l'agrément d'exploitation d'un stand de tir en raison de la constatation de diverses infractions à la législation sur les armes, à savoir l'exercice d'activités avec des armes dans une armurerie et un stand de tir non agréés, le non-respect de la limitation de son agrément par la pratique d'un commerce d'armes à feu alors que s'agissant du commerce son agrément ne portait que sur les munitions à l'exclusion des munitions de guerre, la tenue incorrecte des registres d'armurier, le non-respect de l'article 5 de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir en laissant une personne s'inscrire au stand de tir et le fréquenter alors qu'elle ne détenait aucun document l'y autorisant ainsi que l'omission d'informer l'autorité, dans le délai prescrit par la réglementation, des modifications apportées aux données mentionnées aux certificats d'agrément d'armurier et d'exploitation de stand de tir;

Considérant qu'en date du 20 février 2012, le tribunal correctionnel de Nivelles a déclaré établie à charge du requérant, la prévention d'avoir acheté une carabine alors que son agrément ne portait pas sur la vente et l'achat d'armes; que, certes, il a décidé d'accorder au requérant la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de cinq ans; que, toutefois, les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir, ici, la répression des crimes et délits, et les secondes, de la police administrative, à savoir, ici, l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'activités impliquant la détention d'armes à feu; que la suspension du prononcé de la condamnation n'interdit pas à l'autorité de prendre en compte les faits ainsi établis et d'apprécier la gravité de ceux-ci par rapport à ses propres critères, dans le contexte d'une police administrative reposant sur des conditions légales en vue de l'exercice d'une activité, à condition qu'elle examine la situation de l'intéressé en ayant égard à la circonstance qu'une telle mesure a été accordée et aux raisons pour lesquelles elle l'a été; que la motivation de l'acte attaqué fait état de la suspension du prononcé de la condamnation; que l'autorité estime toutefois devoir se rallier à l'avis du procureur du Roi qui souligne que le requérant avait déjà bénéficié dans le passé d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation en lien avec des faits infractionnels par rapport à la législation sur les armes et que le caractère répétitif des infractions a pour effet de rompre la relation de confiance entre lui et l'administration;

Considérant qu'en se fondant sur le caractère répétitif des infractions commises par le requérant à la législation sur les armes, le ministre a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'exploitation par ce dernier d'un stand de tir risquait de porter atteinte à l'ordre public, et ce nonobstant la circonstance que le tribunal correctionnel a décidé de suspendre, une nouvelle et «ultime» fois, le prononcé de la condamnation; qu'en particulier, le ministre a pu, comme le procureur du Roi, avoir égard à la circonstance qu'une telle faveur avait déjà été accordée au requérant et que cela ne l'avait pas empêché de commettre ultérieurement d'autres infractions, pour en conclure que la confiance qui doit nécessairement exister à son égard était rompue; que le souci de préserver l'ordre public est de nature à justifier le refus d'accorder au requérant l'agrément de stand de tir;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY